



Arrêt

**n°69 908 du 14 novembre 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2011 par x, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise le 3 novembre 2011 ainsi qu'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 4 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents à la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique début 2010.

1.2. Le 19 mars 2010, le requérant s'est marié avec [F.F.] qui entre-temps a acquis la nationalité belge.

1.3. Le 11 août 2010, il a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 10 de la Loi. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.4. Le 12 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)**

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Le 13/12/2010, l'intéressé a reçu notification d'une annexe 15ter, relatif à la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis d.d. 11/08/2010 du 23/09/2010 avec ordre de quitter le territoire au plus tard le 11/01/2011.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

1.6. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'agit de la seconde décision attaquée

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur Diane Moustapha déclare être arrivé en Belgique le 03.08.2009, en provenance de la Suisse, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence, la Suisse. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur Diane Moustapha invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en évoquant le droit au respect de sa vie de couple, de son mariage avec Madame Fofana Fanta. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. L'intéressé affirme qu'un retour en Guinée constituerait une séparation de plus ou moins longue durée d'avec son épouse et serait déstabilisant pour leur couple. Or force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme qui est en séjour légal sur le territoire, en l'occurrence citoyenne belge depuis le 24.08.2011, ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. L'obligation de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la Guinée et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 03.11.2011.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la

manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable, la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des premières et dernières phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure

d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en-dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, lequel était initialement prévu le 12 novembre 2011. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3 Recevabilité de la requête en ce qui concerne le deuxième acte attaqué

3.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours s'agissant de la seconde décision attaquée. Elle relève l'absence de connexité entre les deux actes attaqués.

3.2. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts: d'une part, la décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, du 3 novembre 2011, notifiée le même jour et d'autre part, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 4 novembre 2011.

3.3. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

3.4. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

3.5. En l'occurrence, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est postérieur au premier acte attaqué et n'est aucunement lié à celui-ci. En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré le 3 novembre 2011.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours, elle précise que la partie requérante a introduit son recours en-dehors du délai des 5 jours.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas contesté que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, laquelle était initialement prévue le 12 novembre 2011. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et du contexte dans lequel il a été pris par la partie défenderesse, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.3. Seconde condition : le moyen sérieux

4.3.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.3.1.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le novembre (sic) jour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle expose que le requérant est sur le territoire depuis le début de l'année 2010 et qu'il a épousé une ressortissante belge. Elle cite des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et estime qu'il en ressort que la partie défenderesse devait prendre en considération l'impact « *d'une telle décision assortie d'un ordre de quitter le territoire* » sur la vie privée et familiale du requérant. Elle considère que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle empêche le requérant de vivre avec son épouse belge, ce qui est contraire à l'article 40 de la loi précitée.

4.3.2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse relève qu'en ce qu'il est pris de l'article 40 de la Loi, de l'excès de pouvoir ou encore de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité le moyen est irrecevable à défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

4.3.2.1.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que dans son recours, la partie requérante n'explique pas plus avant de quelle manière l'acte attaqué aurait commis un excès de pouvoir ou encore aurait violé une des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces principes.

4.3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 40 de la Loi, en termes de requête et à l'audience, la partie requérante affirme avoir déposé une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et affirme que le requérant et son épouse sont en attente du passage de l'agent de quartier, déposant à l'audience, une convocation qu'elle déclare avoir reçue le samedi 12 novembre 2011. Le Conseil ne peut que constater qu'aucune demande de regroupement familial en qualité d'époux d'une ressortissante belge ne figure au dossier administratif, la partie requérante n'apportant par ailleurs, également pas cette preuve. En effet, la convocation déposée se limite à inviter le requérant à se rendre au Commissariat de police muni du présent avis, de sa carte d'identité et de son contrat de bail, rien ne permet, à ce stade de la procédure de conclure que cette convocation ait un lien avec le dépôt d'une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge. Ensuite, les documents transmis par télécopie le 7 novembre 2011, dont notamment un document reprenant la liste des documents nécessaires dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 *ter* de la Loi, ne peut infirmer la conclusion qui précède et ce dans la mesure où cette liste peut tout au plus attester des démarches et demandes de renseignements mais non du dépôt effectif d'une telle demande. Au vu de ce qui précède et à ce stade de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé « l'article 40 » de la Loi en délivrant un ordre de quitter le territoire.

4.3.2.3.1. La partie requérante prend moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il s'impose dès lors d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

4.3.2.3.2 S'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'aux termes de son moyen, la partie requérante ne développe aucun grief au sens de l'article précité, que toutefois dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable elle expose : « *Attendu que la décision contestée place la partie requérante dans une situation d'instabilité aussi bien familiale, sociale que professionnelle sur le territoire ; que cette décision prive la partie requérante du droit de vivre aux côtés de son épouse belge. Qu'en ce sens elle viole notamment les articles 3 et 8 de la CEDH* ». Il ressort de la lecture de ce développement que la partie requérante s'abstient d'explicitier de manière spécifique et concrète la teneur de son grief à l'égard de l'article 3 de la CEDH le combinant à la violation de l'article 8 de cette même Convention. Dans ces conditions, le Conseil examinera le grief tel qu'exposé au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée'

est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3.3.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est marié avec une personne ayant eu un séjour illimité sur le territoire et qui a le 24 août 2011 acquis la nationalité belge. Ensuite, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, en date du 11 août 2010, introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12, §1^{er}, 3° de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision en date du 23 septembre 2010, la partie défenderesse estimant que la situation maritale du requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire ladite demande sur le territoire.

Ensuite, le 12 août 2010, le requérant a introduit également une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, demande dans laquelle il a notamment invoqué, la vie familiale qu'il mène en Belgique avec son épouse.

Cette demande a fait l'objet, en date du 4 novembre 2011, d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est prononcée, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie familiale alléguée par la partie requérante. Force est de conclure que ce faisant, l'autorité administrative s'est livrée, à un examen de la situation familiale alléguée par la partie requérante. La décision du 4 novembre 2011, quoique postérieure à l'ordre de quitter le territoire est antérieure à la mise à l'exécution de l'acte attaqué. Dès lors qu'il a été statué sur sa demande, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au moyen.

Plus particulièrement s'agissant de la circonstance invoquée dans le courrier du 7 novembre 2011, par lequel la partie requérante indique que l'épouse du requérant travaille, force est de constater que cet élément est postérieur à la demande et n'a été invoqué qu'après l'examen de celle-ci. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

S'agissant d'une première admission le Conseil estime qu'il y a lieu de faire une mise en balance entre les différents intérêts en présence. Le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle le requérant n'obtiendra pas dans les délais requis son visa n'est nullement étayée et que si effectivement il ressort d'une attestation du 17 janvier 2011 que l'épouse du requérant travaille à temps plein, rien ne permet d'identifier ni le type contrat aux termes duquel elle aurait été engagée ni si ce contrat est toujours en cours. Ensuite, si effectivement cette rupture ponctuelle peut rendre la vie familiale moins aisée, la partie requérante ne démontre pas que durant cette période d'examen de sa demande de séjour, le requérant ne pourrait faire des aller-retour sur le territoire sur base d'un visa touristique en attendant l'issue de sa demande de séjour de plus de trois mois ou encore que son épouse ne pourrait pas le rejoindre pendant la période de vacances. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique n'est pas sérieux.

4.4. L'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.4.1. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

4.4.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Attendu que l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ; (...) Attendu que la décision contestée place la partie requérante dans une situation d'instabilité aussi bien familiale, sociale que professionnelle sur le territoire ; que cette décision prive la partie requérante du droit de vivre aux côtés de son épouse belge. Qu'en ce sens elle viole notamment les articles 3 et 8 de la CEDH. (...) Qu'en outre, son épouse qui travaille à temps plein ne peut l'accompagner au pays et ce pour des raisons professionnelles évidente quand on connaît la durée que prend l'obtention d'un visa regroupement familiale en Guinée de surcroît. ». Le Conseil se réfère au point . 4.3.2.3.2.4 de cet arrêt.

5. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit rejetée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille onze, par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Mme NY. CHRISTOPHE, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. DE WREEDE